

ACTUALITÉS DROIT PUBLIC MARS 2023

Général : Compétence du juge administratif pour connaître d'un litige relatif à la modification du domaine privé d'une personne publique

Le Tribunal des conflits a estimé que « l'acte d'une personne publique, qu'il s'agisse d'une délibération ou d'une décision, qui modifie le périmètre ou la consistance de son domaine privé ne se rapporte pas à la gestion de ce domaine, de sorte que la contestation de cet acte ressortit à la compétence du juge administratif ». Il souligne « qu'il en va de même du refus de prendre un tel acte ou de son retrait, ainsi que du litige par lequel est recherchée la responsabilité de cette personne publique à raison d'un tel acte, du refus de le prendre ou de son retrait ».

[TC, 13 mars 2023, n° 4260](#)

Contrat : Pouvoirs de modification unilatérale d'un contrat administratif et clause illicite

En présence d'une clause illicite d'un contrat, la personne publique peut y apporter unilatéralement les modifications permettant de remédier à cette irrégularité à condition que ladite clause soit divisible du reste du contrat. Le Conseil d'Etat précise également que, si la clause est indivisible et que l'irrégularité entachant le contrat « est d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation », la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

[CE, 8 mars 2023, n° 464619](#)

Contrat : Clauses exorbitantes du droit commun

Après avoir rappelé que le contrat par lequel une personne publique cède des biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est en principe un contrat de droit privé, sauf si ce contrat a pour objet l'exécution d'un service public ou s'il comporte des clauses exorbitantes, le Tribunal des conflits a estimé que « ni les clauses par lesquelles la société s'engage, sous une condition résolutoire, à déposer un permis de construire et à réaliser un bâtiment dans certains délais, ni celles qui encadrent le droit de la société de disposer du terrain, ni celles qui encadrent les conditions de retour du bien en cas de résolution de la vente, ni aucune autre clause n'impliquent que, dans l'intérêt général, le contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs ».

[TC, 4 juillet 2016, n° 4052](#)

[TC, 13 mars 2023, n° 4266](#)

Environnement : Régularisation d'une autorisation environnementale

Le Conseil d'Etat précise que la possibilité de régularisation d'une autorisation environnementale ouverte par les dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement « relève de l'exercice d'un pouvoir propre du juge, qui n'est pas subordonné à la présentation de conclusions en ce sens ».

Il ajoute que « lorsqu'il n'est pas saisi de telles conclusions, le juge du fond peut toujours mettre en œuvre cette faculté, mais il n'y est pas tenu, son choix relevant d'une appréciation qui échappe au contrôle du juge de cassation ». Toutefois, « lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, le juge est tenu de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement si les vices qu'il retient apparaissent, au vu de l'instruction, régularisables. Dans cette hypothèse, il ne peut substituer l'annulation partielle prévue au 1° du I du même article à la mesure demandée ».

[CE, 1er mars 2023, n° 458933](#)

Général : Action en répétition de l'indu d'une créance publique et compétence du juge judiciaire

Le Tribunal des conflits juge qu'il appartient au juge judiciaire de connaître d'une action engagée par une société visant à obtenir la restitution d'une somme payée à une créance publique ultérieurement déclarée éteinte par le tribunal de commerce.

[TC, 13 mars 2023, n° 4267](#)

Contrat : La méconnaissance du principe d'impartialité est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence

La Haute juridiction a considéré que le fait qu'une société, assistante à maîtrise d'ouvrage d'une commune, désignée par l'offre du groupement attributaire comme son fournisseur, ait participé à l'analyse des offres et à leur notation est constitutif d'un manquement au principe d'impartialité dès lors qu'elle a ainsi été susceptible d'influencer l'issue de la procédure.

[CE, 28 février 2023, n° 467455](#)

Urbanisme : Caractère explicite de l'abrogation de la délégation du droit de préemption

Le Conseil d'Etat rappelle que la « décision de mettre fin à une délégation au maire du droit de préemption ne peut être prise que par une nouvelle délibération abrogeant de manière explicite la délégation consentie ».

[CE, 1er mars 2023, n° 462648](#)

Environnement : Secret des affaires et demande d'information relative à des émissions de substances dans l'environnement

En vertu du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, « lorsque la demande porte sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement, celle-ci peut être rejetée si sa consultation ou sa communication porterait atteinte à l'un des intérêts énumérés par ces dispositions, au nombre desquels figure la sécurité publique, mais non le secret des affaires ».

[CE, 15 mars 2023, n° 456871](#)